

STATUTS DU TENNIS CLUB BUSSIGNY

PRÉAMBULE

Termes et fonctions

Les termes et fonctions mentionnés au masculin sont sans discrimination aussi applicables au féminin.

Historique de l'association sportive

- En 1977 Une constituante crée le Tennis Club Bussigny. Bussigny s'appelait alors Bussigny-près-Lausanne
- En 1981 Des nouveaux courts voient le jour en Vvette, grâce à la Commune de Bussigny et de son syndic d'alors M. Girardet.
- En 1996 Le Tennis Club Bussigny déménage à La Plannaz.
- En 2014 Bussigny-près-Lausanne devient Bussigny

Abréviations

- TCB Tennis Club Bussigny
- AGO Assemblée Générale Ordinaire
- AGE Assemblée Générale Extraordinaire
- CG Commission de Gestion
- AVT Association Vaud Tennis
- SWISS TENNIS Association Suisse Tennis

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT

Article 1

Sous la raison sociale Tennis Club Bussigny, il existe une association sportive régie par les présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de l'association est à Bussigny.

L'association a pour but la pratique et le développement du tennis à Bussigny.

L'association n'a pas de but lucratif et la durée de l'association est illimitée.

Le TCB est membre de l'Association Suisse Tennis (Swiss Tennis) et de l'Association Vaud Tennis (AVT).

II. AFFILIATION

Article 2

L'association est politiquement et religieusement neutre.

Article 3

L'association se compose de :

1. Membres actifs,
2. Membres juniors,
3. Membres en congé,
4. Membres honoraires et membres d'honneur,
5. Membres apprentis/étudiants,
6. Membres AVS.

1. Membres actifs :

Toute personne âgée de 18 ans révolus peut demander son affiliation comme membre actif.

2. Membres juniors :

Sur demande du représentant légal, toute personne âgée de moins de 18 ans peut demander son affiliation comme membre junior. Dès l'âge de 18 ans tout junior peut, sur demande et présentation d'un document de légitimation, être assimilé au statut de membre « apprenti / étudiant ».

3. Membres en congé :

A la qualité de membre en congé, tout membre actif qui, pour une raison de force majeure (accident, maladie, études) ne peut pratiquer ce sport et cela pour une durée maximale de 3 saisons, à dater de la demande écrite. Passé le délai de 3 saisons, le membre en congé ne sera plus considéré comme membre, il

peut cependant redevenir membre actif en s'acquittant de la finance d'entrée. Ces membres n'ont qu'une voix consultative dans les assemblées.

4. Membres honoraires et membres d'honneur :

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au club ou au tennis en général. Ces membres peuvent assister aux assemblées générales et ont le droit de vote.

L'assemblée générale attribue le titre de membre honoraire à tout membre ayant payé ses cotisations pendant 25 années.

5. Membres apprentis/étudiants :

Sont considérés comme membre « apprentis/étudiants » les membres âgés de 18 à 25 ans révolus et qui poursuivent un apprentissage ou des études.

Une attestation écrite de l'employeur ou de l'école sera fournie par le membre pour justifier son statut.

6. Membres AVS :

Les « membres AVS » sont des personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite selon la législation en Suisse. Ils jouissent des mêmes avantages que les membres actifs mais bénéficient de tarifs spécifiques.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale.
Le membre qui démissionne en cours d'année ne peut pas exiger le remboursement de sa cotisation.
- Par radiation prononcée par le comité, pour non-paiement des cotisations, après un avertissement accordant un délai de 30 jours au retardataire pour régulariser sa situation.
- Par exclusion, si un membre s'est rendu coupable d'actes nuisibles envers l'association. L'exclusion sera prononcée par le comité, après avoir entendu et avisé l'intéressé.

Article 5

Joueurs temporaires :

Sur demande, le comité peut accepter des joueurs de passage, qui ne sont pas membres dans le cadre de compétitions ou d'événements.

Article 6

Le TCB décline toute responsabilité en cas de maladie, d'accident ou de vol durant les activités au club ou pendant les manifestations du club.

Article 7

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de

l'association sont uniquement garantis par la fortune de l'association.

III. ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)
- b) Le Comité
- c) La Commission de Gestion

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de membres actifs. Les membres d'honneur et honoraires ont le droit de vote, les membres passifs et juniors n'ont qu'une voix consultative. L'AGO est le pouvoir suprême de l'association.

L'AGO a lieu en début de saison, mais avant le 30 mars. La date de sa réunion est du ressort du comité. La convocation est effectuée par le comité. Elle doit être adressée aux membres par courrier électronique au moins 3 semaines à l'avance.

L'AGO est habilitée à prendre les décisions. Elles sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote ainsi que des votes par correspondance. Le vote par correspondance renvoie à une méthode d'organisation de vote à distance pouvant être effectuée par voie postale, voie électronique ou par procuration.

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération ou d'une votation. L'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être requise auprès du comité 10 jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale délibère entre autre sur :

- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- Modification et adoption des statuts, pour autant que l'objet soit porté à l'ordre du jour de l'AGO
- Nomination du président et du comité
- Nomination de la Commission de Gestion
- Fixation des cotisations et finances d'entrées
- Adoption des comptes et des différents rapports de gestion
- Décharge au comité et à la Commission de Gestion
- Nomination des membres d'honneur et des membres honoraires sur proposition du comité
- Financement d'investissement dépassant les prérogatives du comité.

Toutes les nominations se font au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ou à la majorité relative au second tour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants, en cas d'égalité le président départage les voix.

L'AGO est présidée par le président ou à défaut par le vice-président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 10

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.

Il en va de même à la demande de 30 membres ayant le droit de vote avec l'exposé des motifs.

L'AGE est présidée par le président ou à défaut par le vice-président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

L'AGE est convoquée :

- Lors d'une révision importante ou totale des statuts
- Dissolution de l'association
- Autres faits importants

Chaque AGE est habilité à prendre les décisions.

Elles sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote ainsi que des votes par correspondance. Le vote par correspondance renvoie à une méthode d'organisation de vote à distance pouvant être effectuée par voie postale, voie électronique ou par procuration.

Dans le cas d'une révision importante ou totale des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées sera communiquée avec l'ordre du jour de l'assemblée. Les décisions sur ces modifications seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres présents ayant le droit de vote.

IV. OBLIGATIONS DU COMITÉ ET DE LA COMMISSION DE GESTION

Article 11

Le comité se compose d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 9, élus pour 1 année par l'assemblée générale et rééligibles, le comité s'organise lui-même.

Le président est nommé par l'assemblée générale, les autres membres du comité sont élus en bloc. La répartition des tâches se fait lors de la première assemblée de comité.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, sur convocation du secrétaire. Le comité a l'obligation de consigner chaque séance dans un procès-verbal. Ce document est stocké au format informatique sur la solution cloud de stockage du TCB. Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres sur demande écrite.

Pour prendre ses décisions, le comité doit être présent en majorité. Pour être valable une décision doit être prise à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du président compte double.

Le comité a notamment pour tâches de :

- Gérer les affaires courantes
- Tenir les comptes et veiller à encaisser les cotisations
- Tenir à jour la liste des membres
- Élaborer le programme d'activités et les règlements
- Représenter l'association vis-à-vis des tiers, particulièrement aux assemblées de Vaud Tennis
- Engager le personnel d'entretien
- Prendre toutes les dispositions pour assurer le bon fonctionnement de la buvette, des courts et des vestiaires
- Présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion sur l'exercice écoulé, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'un projet de budget
- Faire respecter les règlements du club.

Article 12

La Commission de Gestion

L'assemblée ordinaire désigne chaque année un rapporteur, un vérificateur des comptes et un suppléant nommés pour 1 an. Le suppléant remplace le vérificateur ou le rapporteur en cas d'indisponibilité.

Les comptes et le bilan sont mis à disposition de l'office de contrôle avant l'assemblée générale ordinaire avec toutes les pièces comptables à l'appui.

La CG doit être représentée à l'assemblée générale et lire son rapport.

V. FINANCES

Article 13

L'Exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Les ressources de l'association sont les finances d'entrée, les cotisations, les finances de jeux des vacanciers et stagiaires, les recettes des tournois et autres manifestations sportives, les subventions, les recettes des soirées, des lotos et les dons.

La date d'échéance des finances d'entrée, cotisations, finances de jeux est fixée par le comité.

Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les compétences financières du comité sont de CHF 10'000.- par objet au plus.

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association.

L'association est valablement représentée envers les tiers par la signature collective du président et vice-président ou, du président ou vice-président plus 1 membre du comité.

V. GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La dissolution de l'association peut avoir lieu :

- Sur proposition du comité
- Ou à la demande de 1/5^{ème} des membres ayant droit de vote

par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée au moins 15 jours à l'avance avec ce seul point à l'ordre du jour.

La dissolution doit être prise à une majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

L'avoir social sera confié à la commune de Bussigny pour être conservé et géré jusqu'à la constitution d'une association analogue voir une entité autre poursuivant le même but.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AGE du 20 novembre 2023. Ils annulent et remplacent les versions précédentes.

Article 15

Descriptif des tâches

Chaque membre, qui assume une charge au Comité exécutif, à la CG et dans les diverses commissions, reçoit un cahier des charges avec un descriptif des tâches qu'il doit assumer. Il attestera par sa signature avoir pris connaissance des tâches qui lui sont confiées.

Le Président,
Patrick De Crousaz

Le Vice-Président,
Ludovic Fuchs